



Marsens, le 16 décembre 2023

Recommandé
Tribunal Cantonal
Chambre pénale
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

Courrier A+
Grand Conseil et Conseil d'État incorpore
Par Chancellerie d'État
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Député(e)s du Grand Conseil Incorpore
Par Chancellerie d'État
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Courrier A+
Conseil de la Magistrature
Pl. de Notre Dame 8
1700 Fribourg

Courrier A+
Autorité de surveillance du
Ministère Public de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne

Jurisprudence du Tribunal Fédéral :

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, *Traité des obligations en droit suisse* 2^e éd. 1997, pp. 238-239). Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en *Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative*, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

Recours

contre

Ordonnance de non-entrée en matière du 30 novembre 2023 du Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN Procédure RBO/LAR 23 9940

Accessible sur : <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2023-12-16>

Version pdf : <https://swisscorruption.info/conus/2023-12-16-bourquin.pdf>

en la cause

Plainte pénale du 06.09.2023

<https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2023-09-06>

contre

Fabien GASSER – Procureur général Fribourg

pour

**Abus d'autorité (Art. 312 CP), contrainte (Art. 181 CP), entrave à l'action pénale (Art. 305 CP),
Déni de justice Art. 94 LTF, complicité au sein d'une Organisation criminelle (260^{ter} CP)
violation de mon droit à la liberté d'opinion et d'information (Art. 16 Cst),
Mise en danger de l'ordre constitutionnel : Atteinte à l'ordre constitutionnel Art. 275 CP**

**Ce recours est déposé à titre formel, en fonction des demandes de récusations en bloc
de toutes les instances judiciaires du Pays.**

<https://swisscorruption.info/formel>

<https://swisscorruption.info/recusation-conus>

<https://swisscorruption.info/responsabilites>



Jurisprudence du Tribunal Fédéral :

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2^e éd. 1997, pp. 238-239). Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



L'Ordonnance du 30 septembre 2023 m'a été communiquée le 6 décembre 2023. Le délai de 10 jours pour recourir échoit le samedi 16 décembre 2023. Placé ce lundi dans un Office de la Poste suisse, premier jour ouvrable depuis l'échéance du délai, le présent recours est donc recevable sous la forme.

En premier lieu, il faut préciser que le Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN n'était pas compétent pour rendre « l'ordonnance » de non-entrée en matière qui fait l'objet du présent recours.

Il était incompétent de par la récusation en bloc des magistrats et d'autre part, au vu de la plainte pénale déposée à son encontre le 26 mai 2023 <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-05-26> auprès du Ministère Public de la Confédération, pour participation à une Organisation criminelle et complicité de blanchiment d'argent. Des crimes qui sont de la compétence du MPC !

Le fait que le Procureur général suppléant de la Confédération Ruedi MONTANARI – **lui aussi mis en cause dans la même plainte** – ait « copiné » avec les Procureurs fribourgeois gravement impliqués dans le cadre du blanchiment des royalties <https://swisscorruption.info/royalties2> pour transférer le FOR de ma plainte à Fribourg, ne change rien à l'incompétence des « magistrats » pour intervenir dans la cause précitée.

TOUS ces criminels font partie de la même demande en récusation et les actes qui leurs sont/étaient adressés, le sont/l'étaient à titre « formel » <https://swisscorruption.info/formel> et ils sont dès lors et de fait, incompétents pour les traiter !

Ainsi, le courrier du 26 septembre 2023 du « procureur » corrompu Raphaël BOURQUIN (voir lien ci-dessous), courrier qu'il revendique pour justifier sa décision abusive, était nul et non avenu.

Au surplus, le Procureur Raphaël BOURQUIN me reproche : *Votre plainte pénale ne fait que mentionner l'ordonnance pénale du 23 (25) août 2023 (dossier FGS 22 9425), faisant état d'une infraction pour insoumission à une décision de l'autorité. Ensuite, il est fait mention de la Chancelière cantonale, ainsi que du Préfet Vincent Bosson. Elle ne décrit pas le déroulement des faits sur lesquels elle porte; par conséquent, elle ne satisfait pas aux conditions des art. 30 et suivants CP.*

Comme à leur habitude – c'est pareil et récurrent dans tous les crimes judiciaires fribourgeois – les Procureurs et les Juges ne reprennent dans leurs « **dé-motivations** », que les éléments qui leur permettent de **manipuler les faits, en fonction de ce qu'ils veulent obtenir**. Ils suivent à la lettre les recettes des « salades mêlées » de leur Gourou Fabien GASSER <https://swisscorruption.info/gasser>. Il faut dire qu'ils sont à bonne école, mais malheureusement **ces pratiques n'ont pas cours dans un État de Droit**, raison supplémentaire pour justifier leur récusation !

Je vais donc rétablir la situation :

- 18.03.2023 Plainte pénale au MPC c- GASSER, BOSSON, GAGNAUX-MOREL et consorts <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-03-18>
- 19.04.2023 Plainte complémentaire c- Magistrats et politiciens <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-04-19>
- 26.05.2023 Plainte pénale au MPC c- Raphaël BOURQUIN et Procureurs du MPC <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-05-26>
- 06.09.2023 Plainte pénale au MPC c- Fabien GASSER, suite BOSSON, GAGNAUX-MOREL <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2023-09-06>

Au travers des plaintes citées ci-dessus et pour autant que l'on sache lire et que l'on ait les facultés pour instruire objectivement et avec compétence une procédure, il faut donc constater deux choses.

Premièrement, tous les faits décrits dans les plaintes depuis le 18 mars 2023 – qui sont tous en lien avec la première décision abusive du 05.06.2018 de la Chancelière GAGNAUX-MOREL – sont en rapport avec le crime organisé au sein de l'État, la « Mafia d'État » <https://swisscorruption.info/mafia> et avec la corruption (complicité dans les crimes) qui règne au sein du Ministère Public de la Confédération dans le cadre de l'escroquerie des royalties <https://swisscorruption.info/mpc>, <https://swisscorruption.info/lauber>, <https://swisscorruption.info/fedPol>, <https://swisscorruption.info/blocher> (ex Ministre de la Justice), <https://swisscorruption.info/implications>, <https://swisscorruption.info/credit-suisse>, <https://swisscorruption.info/geneve-corruption>, etc.

Tous ceux qui ont participé aux crimes dénoncés ou qui en ont simplement eu connaissance dans le cadre d'une fonction publique et **qui ne les ont pas dénoncés au sens de l'Art. 302 CPP**, sont complices des CRIMES et leur responsabilité personnelle et individuelle, solidairement entre eux, est engagée envers les **CHF 76'609 milliards** que nous revendiquons aujourd'hui <https://swisscorruption.info/responsabilites>.

Deuxièmement, en voulant transférer le FOR de la première plainte à Fribourg, les Procureurs corrompus du Ministère Public de la Confédération ont voulu se décharger d'une procédure dont **l'instruction les aurait contraints à enquêter sur l'escroquerie des royalties** <https://swisscorruption.info/royalties2> qui, comme l'avait déclaré le Conseiller National, vice-Président suisse du PDC/Le Centre, **ferait trembler la Suisse entière** <https://swisscorruption.info/debuman>

Parallèlement, en acceptant de reprendre le FOR de la plainte à Fribourg, les Procureurs fribourgeois (tout aussi corrompus) et TOUS les Magistrats qui ont confirmé cette reprise de FOR dans le cadre des Instances de recours, se sont eux aussi faits les complices du crime organisé dans lequel le Canton de Fribourg a joué et joue encore un rôle très important <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption>.

La responsabilité civile des intervenants et dans un tel contexte compte tenu de l'implication des politiciens et des magistrats, celle du Canton de Fribourg, sont clairement engagées.

Conclusion

En fonction des faits décrits plus haut, il est évident que l'**Ordonnance de non-entrée en matière** rendue par le « Procureur » général adjoint Raphaël BOURQUIN **est abusive et relève d'un déni de Justice et d'une entrave à l'action pénale en faveur de membre d'une Organisation criminelle.**

Les Plaintes citées plus haut qu'aucun « magistrat » ne veut entendre et instruire, mettent en lumière un **complot des hommes de loi pour répondre aux exigences d'une Organisation criminelle** dont les ramifications se sont répandues jusque dans les Institutions et services de l'État.

Cette situation confirme la **nécessité que nous avons de déposer des demandes de récusations en bloc** dans tous nos actes en Justice, puisque les « magistrats » n'ont plus aucune indépendance et sont devenus incapables de respecter nos Droits fondamentaux. Le dépôt à titre formel de nos procédures, dans le sens décrit sur le lien <https://swisscorruption.info/formel> **est donc une condition impérative pour préserver nos Droits.**

Il appartiendra ainsi le moment venu, aux personnes compétentes du Ministère Public de la Confédération d'instruire les CRIMES des dizaines de personnes dénoncées dans les plaintes citées plus haut et de rétablir l'État de Droit.

L'Institution du Ministère Public de la Confédération reçoit un exemplaire du présent « acte judiciaire », pour sa compétence d'action dans le cadre des dénonciations faites dans les différents liens mentionnés, en application de l'Art. 302 CPP. Je rappelle que je suis mandaté dans le cadre de l'affaire des royalties et que j'ai donc qualité pour agir.

Je précise encore concernant le MPC, qu'au vu de mes multiples plaintes adressées au **Procureur général Stefan BLÄTTLER** et restées lettre morte –toutes étaient motivées et de sa compétence dans le cadre de blanchiment d'argent et de crime organisé – que **je dois en déduire qu'il est lui aussi COMPLICE DES CRIMES dénoncés** et qu'il fait dès lors partie des magistrats récusés en conséquence avec les responsabilités civiles que cela implique. **Dès lors, j'exige sa destitution !**

Je conclus à une reprise immédiate de toutes les plaintes citées plus haut par des instances compétentes respectueuses de l'application du Droit et à la nullité de l'Ordonnance abusive du « procureur » récusé Raphaël BOURQUIN.

Pour terminer, je rappelle mon dépôt de réserves civiles à l'encontre de toutes les personnes citées dans le présent recours et dans tous les liens dont il est fait mention, à titre personnel et individuel, solidairement entre elles et subsidiairement solidairement avec l'État (Communes, Cantons et Confédération), envers les CHF 76'609 milliards que nous revendiquons au 31.12.2023.

Fait à Marsens, le 16 décembre 2023

Daniel Conus